

TENUE D'UNE ÉLECTION D'ASSEMBLÉE

INSTRUCTIONS BASÉES SUR LA PRATIQUE :

Au moment choisi à l'ordre du jour de la réunion d'Assemblée pour la tenue de l'élection, le Fidèle Navigateur ajournera la réunion et procédera au transfert des pouvoirs au président d'élection.

L'ajournement de la réunion d'Assemblée en cours et le transfert des pouvoirs au président d'élection seront proposés et appuyés selon la procédure normale des résolutions et inscrit au Procès-verbal de la réunion.

Comme la réunion d'Assemblée en cours est ajournée pour la période de l'élection, les membres de l'exécutif en poste seront priés de laisser leurs bijoux d'Officiers sur la table et de se joindre à l'assistance.

Une fois l'élection terminée, le président d'élection remettra les reines du pouvoir au Fidèle Navigateur pour la poursuite de la réunion d'Assemblée.

Les Lois et Règlements qui gouvernent le Quatrième Degré des Chevaliers de Colomb (1350F 3-08) CHAPITRE VIII – Article 24 (j) - Les élections

Les élections ordinaires des officiers des Assemblées seront tenues annuellement à la première réunion ordinaire de l'assemblée du mois de mai* annuellement. Le mandat des Officiers ainsi élus est d'un an, sauf les Fidèles Syndics dont l'élection est pour un mandat de trois ans, et jusqu'au moment quand leurs successeurs sont élus et qualifiés. Lesdits Officiers entrent en poste, avant ou après la cérémonie de l'investiture à la première réunion ordinaire du mois de juillet de leur assemblée qui suit l'élection. Lesdits Officiers seront investis annuellement de leurs pouvoirs au plus tard à la première réunion ordinaire de mois d'octobre. Après un avis d'une semaine, il est permis de tenir une élection spéciale pour pourvoir un poste devenu vacant. Les stipulations des lois pour les élections des Conseils s'appliquent dans la mesure du possible. Dans les dix jours qui suivent une élection, le Fidèle Navigateur remettra au Maître du District un rapport de l'élection qui contient les noms et les coordonnées des Officiers élus, et il en fera parvenir un double au secrétaire suprême.

RÈGLEMENTS - CHEVALIERS DE COLOMB QUATRIÈME DEGRÉ (346-4F) Article II – Les élections

Section 1. Tous les officiers doivent être élus annuellement à la première réunion régulière du mois de juin (*mai). Ces officiers s'acquitteront de leur charge pour une période d'un an, à partir du premier juillet, et ceci, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et préparés à assumer la charge à leur tour. Les Syndics seront élus pour des périodes de trois ans, tel que prévus à la Section 24(i) de l'Article VIII (*Chapitre VIII*) des Lois et Règlements régissant le Quatrième Degré des Chevaliers de Colomb.

Section 2. L'élection des officiers se fera par scrutin à la majorité des bulletins reçus. Lors de l'élection de plusieurs officiers à des postes équivalents, cette majorité ne sera plus nécessaire. Après un seul tour de scrutin, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus, dans l'ordre décroissant des voix obtenues. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms de candidats qu'il y aura de postes à combler.

Section 3. Le Fidèle Navigateur nommera deux membres qui ne pourront être élus à un quelconque poste dans l'élection en cours. Ils agiront en qualité de scrutateurs. Après que tous ceux qui ont droit de vote auront dûment complété leur bulletin de vote, l'élection sera déclarée terminée et les scrutateurs procéderont au décompte des votes. Un des scrutateurs examinera un à un chacun des bulletins de vote puis le tendra au second scrutateur qui lira à haute voix le nom ou les noms qui apparaissent sur le bulletin légal. Le Scribe tiendra le compte et le résultat sera proclamé par l'officier qui préside la réunion.

Section 4. Qu'il soit installé ou non, chaque officier élu doit démontrer les qualités requises et dûment remplir le poste pour lequel il a été choisi et ce, à partir de la première réunion régulière du mois de juillet suivant son élection, à moins que l'Assemblée, par un vote lui permette de se retirer de sa fonction; il doit se présenter pour son installation à la date mentionnée sur l'avis émis par le Maître du district, à moins qu'un tel officier le dispense de cette formalité. Si ces conditions ne sont pas remplies, le poste que devait assumer l'officier sera considéré vacant.

Section 5. Un poste électif vacant devra être comblé, après que les membres auront été saisis de la situation, par une élection tenue lors de l'assemblée d'affaires régulière suivant celle où la vacance aura été signifiée.